



## PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

# ARRETE n° 2015 - 1203

**RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI**  
DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES jusqu'au 31 décembre 2016

**Le Préfet des Alpes-Maritimes,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU l'article L.410-2 du code du commerce,

VU l'article L.113-1 à L. 113-3-1 du code de la consommation,

VU la partie législative du code des transports, articles L 3121-1 à L 3121-12 et L 3124-1 à L 3124-5 et la partie réglementaire R 3120-2, R 3120-5, D 3120-3 et R 3121-1 à R 3121-23,

VU le décret 78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret 2006-447 du 12 avril 2006 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

VU le décret 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret du 12 avril 2006,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports,

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté ministériel n° 2015-33 du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-33 du 9 janvier 2015 relatif aux tarifs des taxis dans les Alpes-Maritimes,

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1er : Champ d'application**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret 78-363 du 13 mars 1978 modifié par le décret 2006-447 du 12 avril 2006, approuvé par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager,
- Un dispositif extérieur lumineux la nuit, portant la mention "taxi" dont la conformité a été reconnue par le Service chargé de la Métrologie au Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique. Le répétiteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune d'attachement en lettres majuscules ayant au moins 20 mm de hauteur.
- L'indication, sous la forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement, ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.
- Une imprimante connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L.113-3 du code de la consommation.
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L.3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier.

### **ARTICLE 2 : Tarifs et réglage des taximètres**

A compter de la date d'application du présent arrêté, le tarif maximum, TVA comprise, des transports par taxis équipés d'un compteur horokilométrique est fixé ainsi qu'il suit dans le département des Alpes-Maritimes :

#### **1°) Montant de la chute :**

Le montant de la chute est de 0,10 €.

#### **2°) Prise en charge :**

La prise en charge s'élève à 3,00 € quel que soit le tarif kilométrique appliqué.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichettes apposées dans les véhicules selon la formule suivante :

*"quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus, ne peut dépasser 7,00 €".*

#### **3°) Prix du kilomètre :**

TARIF		PRIX AU KILOMETRE
Avec retour en charge	A (course de jour)	1.04 €
	B (course de nuit)	1,30 €
Avec retour à vide	C (course de jour)	2.08 €
	D (course de nuit)	2,60 €

Seuls sont autorisés les compteurs à quatre tarifs rangés dans l'ordre croissant.

#### **4°) Heure d'attente ou de marche lente: 26 €**

### **ARTICLE 3 : Conditions d'application des tarifs kilométriques**

Les tarifs kilométriques A, B, C et D sont respectivement applicables dans les conditions suivantes :

**tarif A** : course de jour avec retour en charge à la station ;

**tarif B** : course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

**tarif C** : course de jour avec retour à vide à la station ;

**tarif D** : course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement au début de la course, c'est-à-dire au départ du véhicule et mettre en dû à la fin de la course véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires. Dès le début de la course, il devra informer la clientèle de tout changement de tarif pendant la course. De même, aussi bien en stationnement que pendant toute la durée de la course, le compteur horokilométrique doit être parfaitement visible par la clientèle.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 13 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le prix d'un transport en taxi commandé à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat. Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de service.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...).

La tarification de la course d'approche n'est pas prévue réglementairement. Cependant dans le cas d'une réservation préalable, le tarif le plus favorable pourra être admis en utilisant le tarif « A » le jour et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de prise en charge.

La facturation de la course d'approche n'est pas obligatoire et peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle. Dans ce cas de figure, le taximètre devra être remis à zéro lors de la prise en charge effective du client.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Le dispositif répéteur lumineux extérieur de tarif s'allume en vert lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique, nettement visible de jour comme de nuit quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse et permettre une lecture aisée des indications.

### **ARTICLE 4 : Tarif de nuit.**

Le tarif de nuit est applicable entre 18 h et 7 h. Pour toute course dont une partie est effectuée durant le jour et une partie durant la nuit, il sera fait application du tarif de jour pendant la fraction correspondant aux heures de jour. Le tarif de nuit est également applicable pour toute course effectuée le dimanche et les jours fériés.

### **ARTICLE 5 : Tarifications supplémentaires.**

Les tarifs maximum, TVA comprise, pourront être perçus en plus du prix affiché au compteur dans les cas ci-après :

**a) Transport de bagages :**

- Bagages à main ou valise normale dans l'habitacle: gratuit
- Bagages dont le poids et l'encombrement nécessitent d'être disposés dans le coffre du véhicule par le chauffeur, l'unité : 0,78 € (maximum autorisé).
- Bagages gros volume, type malle ou voiture d'enfant, l'unité : 1,48 €.

**b) Transport d'une 4ème personne adulte en sus du conducteur :**

- 1,58 € par personne à partir de la quatrième personne (maximum autorisé).

**c) Transport d'animaux : 1,48 € l'unité (maximum autorisé) sauf chien d'aveugle.**

**ARTICLE 6 : Montant des droits de péage sur autoroute.**

Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

**ARTICLE 7 : Tarif neige - verglas.**

En cas de circulation sur route enneigée ou verglacée, une majoration de 10 % pourra être appliquée aux tarifs. Le tarif appliqué ne doit toutefois pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

L'application de cette majoration est subordonnée aux trois conditions simultanées suivantes :

- 1° La route devra être effectivement enneigée ou verglacée, la majoration n'intervenant que pour la fraction du trajet parcouru présentant cette difficulté ;
- 2° Le véhicule utilisé devra être revêtu d'équipements spéciaux contre la neige ou le verglas ;
- 3° Une affichette, visiblement apposée dans le taxi, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le taux de ladite majoration.

**ARTICLE 8 : Vérification des compteurs horokilométriques.**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique annuelle et à la surveillance selon les dispositions en vigueur.

**ARTICLE 9 : Modifications des taximètres.**

La lettre majuscule U de couleur VERTE et d'une hauteur minimale de 10 mm reste apposée sur le cadran des taximètres.

**ARTICLE 10 : Affichage dans le véhicule.**

Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement à l'intérieur du véhicule, une affichette de 15 cm x 20 cm au minimum, indiquant en caractères **très lisibles**, les mentions suivantes :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;

- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affichette très apparente, reproduisant le numéro minéralogique du véhicule et les tarifs fixés par le présent arrêté, devra être apposée en permanence à l'intérieur de chaque taxi, de façon à être directement visible et lisible du transporté.

Par ailleurs, l'information de la clientèle sera également effectuée en langue anglaise.

### **ARTICLE 11 : Délivrance de notes.**

Conformément aux dispositions l'arrêté ministériel n°83-50 A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services, la délivrance d'une note est obligatoire quand la prestation de service est d'un montant supérieur ou égal à 25 € (TVA comprise). En dessous de cette somme, la délivrance de la note est facultative sauf si le client la demande expressément.

Les conditions selon lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Les dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 précise que la note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire ou à sa demande lorsqu'elle est facultative.

Le double est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

La rédaction des notes répond aux exigences suivantes.

1°) Pour les véhicules qui ne sont pas dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1 du décret du 17 août 1995 jusqu'à l'affectation d'un nouveau véhicule, et sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes, la note doit comporter au minimum les indications suivantes :

- La date de la course
- Nom et adresse ou dénomination sociale du prestataire ou de la société
- Numéro d'ordre du taxi et nom du chauffeur
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée
- Inscription des tarifs et suppléments appliqués
- Montant de la course inscrit au compteur
- Libellé et valeur unitaire de chaque supplément perçu
- Somme totale perçue, toutes taxes comprises

2°) Pour les véhicules dotés de l'équipement prévu par l'article 1 du décret du 17 août 1995, la note doit obligatoirement mentionner les informations suivantes :

a) Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note,
- Les heures de début et de fin de course,
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- Le montant de la course minimum,
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation.
- 

b) Sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

c) A la demande du client, sont soit imprimés soit portés de manière manuscrite :

- Le nom du client
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

## **ARTICLE 12 : Justification de la réservation préalable**

Conformément à l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports, lorsqu'un véhicule est stationné en attente de clientèle en dehors de sa commune de rattachement, la justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- Nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis.
- Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.
- Nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport.
- Date et heure de la réservation préalable effectuée par le client.
- Date et heure de la prise en charge souhaitées par le client.
- Lieu de prise en charge indiqué par le client.

La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

## **ARTICLE 13 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

## **ARTICLE 14 :**

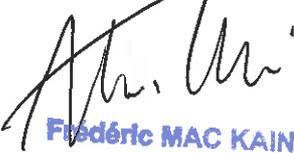
Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2015-33 du 9 janvier 2015 sont abrogées.

## **ARTICLE 15 :**

Les dispositions du présent arrêté seront effectives un jour franc après sa publication au recueil des actes administratifs.

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes Maritimes, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Grasse, Mme la Sous-Préfète, chargée de mission Nice-Montagne, Mmes et MM. les Maires du département, Mme la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.

Fait à Nice, le **28 DEC. 2015**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRIL-D 3666

  
**Frédéric MAC KAIN**